



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2020-125

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDFIP 79**

79-2020-09-28-007 - Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental DDFIP79 28-09-20 (2 pages)	Page 3
79-2020-09-28-009 - Délégation de signature du pôle gestion fiscale DDFIP79 28-09-2020 (4 pages)	Page 6
79-2020-09-28-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP79 28-09-2020 (4 pages)	Page 11
79-2020-09-28-006 - Désignation du conciliateur fiscal départemental DDFIP 79 28092020 (1 page)	Page 16
79-2020-09-28-012 - liste des responsables de service ayant Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP79 28-09-2020 (1 page)	Page 18

## **DDT 79**

79-2020-09-28-008 - Arrêté déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation (10 pages)	Page 20
79-2020-09-28-010 - Arrêté fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage (6 pages)	Page 31

DDFIP 79

79-2020-09-28-007

Délégation de signature du conciliateur fiscal  
départemental DDFIP79 28-09-20

*Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental DDFIP79 28-09-20*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 28/09/2020

**Direction départementale  
des Finances publiques des Deux-Sèvres**  
Service DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET  
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS  
44 rue Alsace Lorraine  
79061 NIORT Cedex 9  
Téléphone : 05 49 06 36 39  
Mél. : ddfip79.mdra@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal  
Conciliateur fiscal départemental**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;  
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres ;  
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques, en date du 23 avril 2020, fixant au 1er juin 2020 la date d'installation de M. Philippe FERTIER-POTTIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres ;  
Vu la décision du 1er septembre 2020 désignant Mme **Christine MONGIS** conciliateur fiscal départemental ;  
Vu la décision du 1er septembre 2020 désignant Mme **Christelle MIAUX** et M. **Eric MOREL**, inspecteurs principaux des finances publiques, ainsi que Mme **Florence MASSOT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme **Christine MONGIS**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- dans la limite de 200 000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

En cas d'absence de Mme Christine MONGIS, délégation de signature est donnée à Mme **Christelle MIAUX** et M. **Eric MOREL**, inspecteurs principaux des finances publiques, ainsi que Mme **Florence MASSOT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- dans la limite de 200 000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,



Philippe FERTIER-POTTIER

DDFIP 79

79-2020-09-28-009

Délégation de signature du pôle gestion fiscale DDFIP79  
28-09-2020

*Délégation de signature du pôle gestion fiscale DDFIP79 28-09-2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 28/09/2020

**Direction départementale  
des Finances publiques des Deux-Sèvres**  
Service DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET  
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS  
44 rue Alsace Lorraine  
79061 NIORT Cedex 9  
Téléphone : 05 49 06 36 39  
Mél. : [ddfip79.mdra@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip79.mdra@dgifp.finances.gouv.fr)

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 23 avril 2020, fixant au 1er juin 2020 la date d'installation de M. Philippe FERTIER-POTTIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres.

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à

#### 1- Pour la Division de la législation, de la gestion et du contrôle des impôts

Madame **Florence MASSOT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Monsieur **Eric MOREL**, inspecteur principal des finances publiques, responsables de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MASSOT et de Monsieur Eric MOREL, la même délégation de signature est conférée à Madame **Christelle MIAUX**, inspectrice principale des finances publiques

#### Rédacteurs « Législation et gestion des Impôts »

Madame **Marie-Christine COUTURIER**, inspectrice des finances publiques,  
Madame **Virginie GAMAIN**, inspectrice des finances publiques,  
Monsieur **Xavier GUICHARD**, inspecteur des finances publiques.

#### Rédacteurs « Contrôle fiscal»

Madame **Christine RUCART**, inspectrice des finances publiques,  
Monsieur **Patrick ROUSSEL**, inspecteur des finances publiques.

#### Rédacteurs « Affaires juridiques»

Madame **Isabelle ASSELIN**, inspectrice des finances publiques,  
Madame **Julie BIZEUL**, inspectrice des finances publiques,  
Madame **Nelly MORVAN**, inspectrice des finances publiques,  
Monsieur **Philippe DORE**, inspecteur des finances publiques,  
Monsieur **Patrick ROUSSEL**, inspecteur des finances publiques.

-

#### **2- Pour la Division Recouvrement des créances publiques**

Madame **Christelle MIAUX**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, notamment tout acte, pièce ou document en rapport avec la mission de recouvrement amiable et forcé des taxes d'urbanisme et des recettes non fiscales de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle MIAUX, la même délégation de signature est conférée à Monsieur **Eric MOREL**, inspecteur principal des finances publiques et Mme **Florence MASSOT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement.

#### Service « Recouvrement des créances publiques et Amendes»

Madame **Christine ADAM**, inspectrice des finances publiques,  
Madame **Carole ROUGEON**, inspectrice des finances publiques,  
Monsieur **Christophe SAUVE**, inspecteur des finances publiques,  
Monsieur **Steve MILCENT**, inspecteur des finances publiques.

#### Service « Recettes non fiscales »

Madame **Christelle MIAUX** reçoit délégation pour accorder des délais de paiement dans les limites suivantes :

- créance inférieure à 1 500 € : pas de limite du nombre d'échéances ;
- créance supérieure ou égale à 1 500 € et inférieure à 15 000 € : dans la limite de 12 échéances.

Madame **Christelle MIAUX** reçoit délégation pour statuer sur les demandes de remise gracieuse dans les limites suivantes :

- créance inférieure à 5 000 €.



Monsieur **Christian BALQUET**, contrôleur des finances publiques reçoit délégation pour accorder des délais de paiement dans les limites suivantes :

- créance inférieure à 1 500 € : dans la limite de 3 échéances.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the printed name.

Philippe FERTIER-POTTIER



DDFIP 79

79-2020-09-28-011

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal DDFIP79 28-09-2020

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP79 28-09-2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 28/09/2020

**Direction départementale  
des Finances publiques des Deux-Sèvres**  
Service DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET  
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS  
44 rue Alsace Lorraine  
79061 NIORT Cedex 9  
Téléphone : 05 49 06 36 39  
Mél. : ddfip79.mdra@dgfip.finances.gouv.fr

### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Daniel BRUGIE**, Administrateur des Finances publiques et **M. Eric BONNEMAISON**, Administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle MIAUX** et **M. Eric MOREL**, inspecteurs principaux des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine MONGIS** et **Mme Florence MASSOT**, inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de signer :

**- Mme Isabelle ASSELIN, Mme Julie BIZEUL, Mme Nelly MORVAN, M. Philippe DORE, M. Patrick ROUSSEL**

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 15 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à **M. Christian BALQUET**, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 10 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,



Philippe FERTIER-POTTIER

DDFIP 79

79-2020-09-28-006

Désignation du conciliateur fiscal départemental DDFIP 79  
28092020

*Arrêté de Désignation du conciliateur fiscal 28092020 DDFIP79*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques des Deux-Sèvres**  
Service DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET  
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS  
44 rue Alsace Lorraine  
79061 NIORT Cedex 9  
Téléphone : 05 49 06 36 39  
Mél. : ddfip79.mdra@dgfip.finances.gouv.fr

---

  
FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 28/09/2020

Le Directeur départemental  
des Finances publiques

à


Madame Christine MONGIS  
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Objet : Désignation du conciliateur fiscal départemental de la DDFIP 79 et de ses adjoints

Par la présente, je désigne à compter de ce jour, Mme Christine MONGIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal du département des Deux-Sèvres.

Mme Christelle MIAUX et M. Eric MOREL, inspecteurs principaux des Finances publiques ;  
Mme Florence MASSOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, sont désignés comme  
conciliateurs adjoints.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

  
Philippe FERTIER-POTTIER

DDFIP 79

79-2020-09-28-012

liste des responsables de service ayant Délégation de  
signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DDFIP79 28-09-2020

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP79 28-09-2020*

## Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II, par l'article 214 de son annexe IV au code général des impôts et par l'arrêté ministériel du 03/10/2016 ouvrant la faculté aux directeurs de relever le plafond de la délégation des responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise en matière de remboursement de crédit d'impôt (arrêté DDFIP du 23/11/2016 fixant le plafond à hauteur de 80 000 €). Pour les remboursements de crédit de TVA, l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 fixe le plafond à 100 000 € (par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ce plafond est porté provisoirement à 500 000 € pendant la période de l'état d'urgence sanitaire)

au 28/09/2020

Nom-Prénom	Responsables des services
Patrick Jacq Jérôme Antoine Serre de Lourtioux Laurence Corcuff Patrick Rioual Pascal Maligne	Service des Impôts des particuliers : Niort Thouars Saint Maixent l'Ecole Bressuire Melle
Michel Sanche Valérie Helleringer	Service des Impôts des entreprises : Sud Deux-Sèvres Nord Deux-Sèvres
Didier Hérault	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Parthenay
Mélody Veyseyre Valérie Virion	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
Marc Memponteil Jean Nicolas	Services de publicité foncière et d'enregistrement Niort 1
Liliane Gaboreau	Pôle Unifié de Contrôle Nord Deux-Sèvres (pôle de programmation de contrôle et d'expertise)
Pascale Sense	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Franck Pechard	Pôle Unifié de Contrôle Sud Deux-Sèvres (pôle de programmation de contrôle et d'expertise)
Patrice Viera	Brigade de contrôle et de recherche
Pascal Michez	Pôle de recouvrement spécialisé
Patricia Guichard	Trésorerie : Niort Sèvre Municipale Amendes

DDT 79

79-2020-09-28-008

Arrêté déterminant les valeurs locatives normales des  
terres nues et des bâtiments d'exploitation

Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture et territoires

**ARRÊTÉ**  
déterminant les valeurs locatives normales  
des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L. 411-11, R 411-1 à R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 fixant pour 2020 l'indice national des fermages à **105,33**, soit une variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 de **+0,55 %** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 déterminant la nature et la superficie maximum des terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

**Vu** l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux par consultation écrite du 3 septembre au 18 septembre 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETE

### TITRE I : GENERALITES

#### Article 1.1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 pris en application :

- aux parcelles de terre de polyculture ou d'herbage d'une superficie totale de plus de 1 ha,
- aux parcelles de cultures spécialisées d'une superficie totale de plus de 0 ha 30 a,
- aux bâtiments d'exploitation.

#### Article 1.2 : Constitution du prix du fermage

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des minima et maxima arrêtés par l'autorité préfectorale, pour chacune des catégories de biens définies aux titres II et III du présent arrêté.

Le prix de chaque fermage est constitué, le cas échéant, des loyers de trois catégories de biens différentes : les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'exploitation, et les terres nues. Il est donc recommandé de scinder, dans les baux ruraux, les différents loyers, pour en faciliter la lecture ultérieure et l'application des évolutions propres à chacune des trois catégories de biens.

Les évaluations peuvent être modulées en fonction de la durée et des clauses particulières du bail, selon les principes énoncés au titre IV.

L'indice des fermages et sa variation par rapport à l'indice de l'année précédente est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Les minima et maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice des fermages, après consultation écrite de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, pour chacune des catégories de bien.

Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail, multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1er septembre précédent la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1er septembre suivant la date d'effet du bail.

#### Zones viticoles :

Pour les zones AOP « Haut-Poitou » ou « Thouarsais », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral de LA VIENNE pour les « AOP Haut-Poitou ».

Pour les zones d'appellation viticole « AOC Anjou » ou « AOC Saumur », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du MAINE-ET-LOIRE.

## **TITRE II**

### **EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

#### **Article 2.1 : Généralités sur les bâtiments retenus pour l'évaluation**

Les bâtiments d'exploitation sont classés dans l'une des cinq catégories définies ci-dessous. Les bâtiments ou leurs aménagements ne seront pris en compte dans le calcul du fermage que s'ils ont été acquis, construits ou réalisés par le bailleur.

La valeur locative de ces bâtiments est comprise entre des limites minimales et maximales exprimées en monnaie, compte tenu de la superficie en m<sup>2</sup> des bâtiments.

Elle est indépendante de la surface des terrains loués.

L'évaluation de la valeur locative des bâtiments se fait par les parties en fonction de l'utilisation optimum des bâtiments au jour de la location et de façon concomitante à l'état des lieux.

#### **Article 2.2 : Description des catégories de bâtiments**

La grille d'évaluation des bâtiments d'élevage est présentée en annexe du présent arrêté. Cette grille ne porte que sur les bâtiments qui satisfont aux conditions réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'environnement.

La valeur locative ne concerne pas les équipements intérieurs, et d'une manière générale, tous les biens meubles ou démontables sans dégradation pour l'immeuble. N'est pas compris dans la détermination de la valeur locative tout ce qui a un caractère mobilier (chaînes d'alimentation, abreuvoirs, radiateurs, tubulaire, pondoirs, entretien et changement des moteurs électriques...).

La grille est définie sur 240 points dont 100 points de critères généraux et 140 points de critères spécifiques en se basant sur les caractéristiques suivantes :

##### Critères généraux

. ossature	40 points
. périphérie et fonctionnalité	30 points
. récupération des effluents	20 points
. alimentation du bâtiment	10 points

##### Critères spécifiques

. ventilation / isolation	65 points
. équipement	75 points

##### Première catégorie : bâtiments d'élevages spécialisés et en très bon état

- bâtiments fonctionnels, adaptés à la production au jour de la signature du bail,
- ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental, pour l'utilisation prévue par le preneur,
- disposant de critères spécifiques et fonctionnels très satisfaisants et nécessaires à la production (ventilation, isolation, équipements spécifiques, récupération des effluents...),
- disposant des accès et des fournitures de fluides nécessaires ,
- bâtiments aux normes dans leur catégorie et leur zone,
- bâtiments aux normes européennes.

Deuxième catégorie : bâtiments d'élevage fonctionnels

- bâtiments permettant l'accès aux matériels motorisés de l'exploitant. Ce bâtiment est adaptable à diverses productions et sa superficie couverte d'un minimum de 50 m<sup>2</sup>.
- bâtiments en bon état, mais ne disposant pas de toutes les conditions nécessaires à l'élevage spécialisé,
- bâtiments en bon état général d'entretien et d'accès facile,
- bâtiments présentant des caractéristiques générales (ossature, fonctionnalité....) satisfaisantes sans équipement spécifique à l'élevage spécialisé.

Troisième catégorie : bâtiments d'élevage moyens

- bâtiments en bon état, n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, mais utilisables par le preneur,
- bâtiments traditionnels permettant l'accès aux matériels motorisés,
- bâtiments adaptables à diverses productions et d'une superficie couverte minimum 50 m<sup>2</sup>.

Quatrième catégorie : autres bâtiments

Cette catégorie concerne les bâtiments de stockage ainsi que d'autres bâtiments de moindre qualité pour la production animale.

Cinquième catégorie : autres bâtiments peu fonctionnels et peu adaptés.

**Article 2.3 : Définition des catégories de bâtiments et des minima et maxima**

Cette grille s'applique aux baux de 9 ans, sans clause de reprise.

Compte tenu de la valeur locative exprimée en points au m<sup>2</sup>, les bâtiments d'exploitation sont classés en cinq catégories par application de la grille d'évaluation, selon le tableau ci-dessous.

Les minima et maxima par catégorie sont définis sur une base de 0,0168 € le point et d'un maximum de 4,03 € par m<sup>2</sup>.

Catégories de bâtiments	Nombre de points/m <sup>2</sup>	Période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021	
		Minimum en €/m <sup>2</sup>	Maximum en €/m <sup>2</sup>
1ère catégorie : bâtiments d'élevage spécialisé et en très bon état	180 à 240 points	3,02	4,03
2ème catégorie : bâtiments d'élevage fonctionnels	130 à 179 points	2,18	3,01
3ème catégorie : bâtiments d'élevage moyens	71 à 129 points	1,19	2,17
4ème catégorie : autres bâtiments (ex. stockage)	20 à 70 points	0,34	1,18
5ème catégorie : autres bâtiments peu fonctionnels et peu adaptés	1 à 19 points	0,02	0,32



### TITRE III EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET PRAIRIES

Pour l'ensemble du département la valeur locative des terres et prairies est comprise entre des minima et des maxima exprimés en monnaie, pour chacune des catégories de terres définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent titre.

#### Article 3.1 : Présentation de la grille

L'évaluation locative des terres et prairies tient compte de quatre critères auxquels est apportée une notation à l'hectare, selon les bases suivantes :

##### 3.11 – définition préalable de la réserve utile (RU) :

\* : Réserve hydrique ou réserve utile (Ru) : quantité d'eau du sol dont la végétation peut disposer pour assurer son alimentation en eau en l'absence de précipitation.

Par exemple sur les groies (Terres caillouteuses de texture argilo-limoneuse) à bonne stabilité structurale, on dénote une faible réserve utile, ce qui se traduit par des rendements faibles à moyens.

On peut les opposer aux terres de marais dont la réserve utile est très élevée, mais à forte instabilité structurale. Ces terres présentent des potentiels de rendements élevés mais sont très hydromorphes (risques d'excès d'eau)

Les terres du bocage, sur assise granitique et schistes, présentent une faible profondeur et donc une faible réserve utile. C'est un véritable déversoir, l'eau n'y est pas retenue, bien qu'il y ait parfois des zones plus profondes et plus hydromorphes. On y rencontrera des rendements moyens.

Les terres rouges (à châtaigniers) sont de type limono-sableux avec présence fréquente de silex. Ces sols présentent en général une bonne réserve utile mais ont une forte capacité de ressuyage. Ils sont cependant fragiles, ne supportant pas les engins lourds, car ils ont une tendance au tassement. On y trouvera des rendements moyens à bons.

##### 3.12 - qualité du terrain : nombre maximum de points **65**

Ce critère inclut la qualité de l'état du sol, ainsi que le régime des eaux. Il concerne aussi bien les terres labourables que les prairies.

Cinq classes de qualité de terrains peuvent s'apprécier à titre indicatif comme ci-après :

. de **56 à 65** points : terres profondes (35 cm au minimum de terre arable), de bonne structure, très homogènes, de très bonne qualité, permettant l'obtention de hauts rendements et le choix de productions variées.

Ces terres doivent également être sans humidité excessive et présenter une très bonne réserve utile (\*), et sans roche, ni pierre en surface ou en profondeur.

. de **46 à 55** points : terres profondes (30 cm de terre arable), de bonne qualité, homogènes, permettant l'obtention de bons rendements et le choix de productions variées.

Ces terres doivent également être sans humidité excessive et présenter une bonne réserve utile, et sans roche, ni pierre en surface ou en profondeur.

. de **31 à 45** points : terres moins profondes (20 cm de terre arable), moins homogènes, permettant des rendements moyens, entraînant des contraintes dans le choix des productions.

Ces terres peuvent être humides et présenter une réserve utile moyenne, et peu de roches et pierres en surface.

. de **16 à 30 points** : Terres peu profondes, peu homogènes, de faible potentiel agronomique, caillouteuses, présentant des rendements modestes ou irréguliers entraînant des contraintes impératives dans le choix des productions. Ces terres peuvent être humides, voire très humides ou séchantes et présenter une faible réserve utile.

. de **5 à 15 points** : Terres de mauvaise qualité, très humides ou très sèches, aux productions limitées et aux rendements très bas (ex : coteaux, landes, parcours...).

### 3.12 - Morcellement, formes des parcelles, arbres : nombre maximum de points **10**

La notation de ce critère se décompose selon le schéma suivant :

. forme de **0 à 7 points**

- belle parcelle de forme régulière de plus de 3 ha : de **5 à 7 points**

- parcelle de forme irrégulière de moins de 3 ha : de **0 à 4 points**

. Arbres de **0 à 3 points**.

La notation de ce critère varie selon le nombre ou l'incidence des arbres sur les façons culturales ou les productions agricoles réalisées sur la parcelle considérée. En l'absence d'arbres, la notation sera de 3 points.

### 3.13 - Accès éloignement : nombre maximum de points **5**

L'éloignement concerne uniquement les terres logées (avec bâtiments d'exploitation).

Il s'apprécie par rapport au siège d'exploitation. Une parcelle attenante à l'exploitation se verra attribuée une note de 5, au contraire d'une parcelle très éloignée (0 point).

### 3.14 - Relief, exposition : nombre maximum de points **5**

La notation maximum de 5 points est attribuée à toute parcelle bien exposée et dont la pente est inférieure à 4%.

### 3.15 - Correctif pour présence des peupliers

Lorsque la parcelle est totalement ou partiellement plantée de peupliers sur son pourtour, la surface servant de base de calcul au montant du fermage est fictivement réduite de 0,50 ares par peuplier.

## **Article 3.2 : Fonctionnement de la grille**

Cette grille s'applique aux baux de 9 ans, sans clause de reprise.

Compte tenu des critères et de la notation sus-énoncée, la notation maximum à l'hectare est de 85 points.

Compte tenu de la valeur locative exprimée en points à l'hectare, les terres et prairies sont classées en cinq catégories.

A compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021, les minima et maxima des loyers des diverses catégories de terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie de terres et prairies	Nombre de points	Période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021	
		Minima en €/ha	Maxima en €/ha
1 <sup>ère</sup> catégorie	76 à 85	122,66	153,83
2 <sup>ème</sup> catégorie	66 à 75	103,56	128,70
3 <sup>ème</sup> catégorie	51 à 65	80,44	111,60
4 <sup>ème</sup> catégorie	36 à 50	56,30	85,46
5 <sup>ème</sup> catégorie	5 à 35	34,18	69,38

Le nombre de points obtenus sert à déterminer la catégorie dans laquelle doit être classée cette terre.

La valeur du loyer reste à la libre appréciation des parties entre le minimum et le maximum de la catégorie.

#### **TITRE IV** **MODULATION DES EVALUATIONS**

##### **Article 4.1 : Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans**

Les baux peuvent être de deux types :

- sans clause restrictive,
- avec clause restrictive des droits de la famille du preneur incluse dans le bail.

Les majorations ou minorations seront calculées sur la valeur locative des biens loués telle que définies aux titres II et III et ce de la façon suivante :

##### **4.11 - Baux de 12 et 15 ans**

Les baux de 12 et 15 ans ouvrent droit à des majorations :

- baux de 12 ans + 5%
- baux de 15 ans + 10%

##### **4.12 - Baux à long terme**

- sans clause restrictive :
  - les baux de 18 ans pourront subir une majoration jusqu'à 18%,
  - les baux de 25 ans pourront subir une majoration jusqu'à 20%,
  - les baux de carrière pourront subir une majoration jusqu'à 25%.

- avec clause restrictive :

Lorsqu'il y aura une clause restrictive prévue à l'article L.416-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime, pour les baux à long terme, le prix du bail sera celui des baux de 9 ans avec reprise.

##### **Article 4.2 : Prix des baux d'une durée égale à 9, 12 ou 15 ans, avec clause de reprise**

En cas d'insertion d'une clause de reprise, triennale ou sexennale, dans les baux, le montant du fermage des biens loués suivra une minoration de 12% par rapport au bail de 9 ans, sans reprise.

**Article 4.3 : Prix des locations annuelles renouvelables, conclus en application de l'article L.411-40 du code rural et de la pêche maritime**

Le prix du bail sera celui de 9 ans avec reprise.

En cas de transformation de cette location annuelle en bail de 9 ans, les dispositions régissant le montant du fermage, telles que définies précédemment, lui seront applicables à compter de celle-ci.

**Article 4.4 : Majorations pour investissements : taxe de remembrement**

Lorsqu'en cours de bail le bailleur aura réalisé des investissements dans le cadre d'une association foncière, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente égale à 50% de la cotisation versée par le bailleur à ladite association.

Lors du renouvellement du bail, cette rente ne sera plus due par le preneur, celle-ci étant prise en considération pour le calcul du nouveau montant du fermage dans les rubriques morcellement et accès.

Lorsque, avant la conclusion du bail, le bailleur aura réalisé des investissements dans le cadre d'une association foncière, cette rente ne sera pas due par le preneur, celle-ci étant prise en considération pour le calcul d'un montant du fermage dans les rubriques morcellement et accès.

**TITRE V**  
**MODALITES D'EXECUTION**

**Article 5.1 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres. Il entre en vigueur et ne s'applique qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter sa publication.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5.2 : Voies et délais de recours**

Un recours contentieux peut être exercé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

**Article 5.3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NIORT, le 2 0 SEP. 2020

  
Emmanuel AUBRY

## ANNEXE

<b>Grille d'évaluation bâtiments d'exploitation</b>		<b>Nombre de points</b>
<b>CRITERES GENERAUX (100 points)</b>		
<b>1 - OSSATURE (40 points)</b>		
Parois verticales		<b>10 points</b>
<i>Total des points uniquement si bardé sur 4 faces</i>		
Toiture		<b>10 points</b>
<i>Si bâtiment amiante, ôter 2 points</i>		
Charpente / maçonnerie		<b>10 points</b>
Qualité du sol		<b>10 points</b>
Si le bâtiment fait moins 4 m de hauteur au point le plus bas, selon sa destination, il pourra être retranché de 0 à 10 points		
Si le bâtiment est d'une surface inférieure à 250m <sup>2</sup> et sans destination et/ou aménagement spécifique, il sera <b>noté au maximum sur 20</b>		
Si le bâtiment est un tunnel, il sera <b>noté au maximum sur 15 points</b> en fonction de l'état de la bache et son âge		
<b>2 - PERIPHERIE ET FONCTIONNALITE (30 points)</b>		
Clôture		<b>2 points</b>
Gouttières ou fossés d'écoulement		<b>5 points</b>
Accès et Fonctionnalité		<b>15 points</b>
Orientation du bâtiment		<b>8 points</b>
<i>(ex: Volailles: bonne orientation si exposé aux vents dominants)</i>		
<b>3 - RECUPERATION DES EFFLUENTS (20 points)</b>		
Capacité de stockage des effluents		<b>15 points</b>
Qualité des ouvrages de stockage		<b>5 points</b>
<b>4 - ALIMENTATION DU BATIMENT (10 points)</b>		
Alimentation en eau, si compteur indépendant		<b>5 points</b>
Alimentation en électricité, si compteur indépendant		<b>5 points</b>
<i>(Si les compteurs sont situés chez le propriétaire ou un tiers = 0 Point)</i>		
<b>CRITERES SPECIFIQUES (140 points)</b>		
<b>5 - VENTILATION/ ISOLATION (65 points)</b>		
Isolation		<b>50 points</b>
Ventilation naturelle et statique		<b>15 points</b>
<b>6- EQUIPEMENT (75 points)</b>		
Stockage (silos, cellules...)		<b>20 points</b>
Hygiène (sas, pédiluve...)		<b>10 points</b>
Sécurité des installations et des personnes		<b>10 points</b>
Fonctionnalité des équipements spécifiques à l'élevage		<b>35 points</b>
<b>TOTAL</b>		<b>240 points</b>



DDT 79

79-2020-09-28-010

Arrêté fixant les minima et maxima des loyers des  
bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage

Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture et territoires

**ARRÊTÉ**  
**fixant les minima et maxima des loyers**  
**des bâtiments d'habitation**  
**relevant du statut du fermage**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment ses articles 46 et 47, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété ;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiant l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R 414-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;

**Vu** l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux par consultation écrite du 3 septembre au 18 septembre 2020 ;



**Considérant** les indices de référence des loyers (IRL) de l'INSEE du troisième trimestre 2019 au deuxième trimestre 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage sont fixés en fonction d'un nombre de points obtenus en utilisant la grille de l'article 2 du présent arrêté. Ils sont compris entre les minima et maxima, suivant quatre catégories :

Définition des catégories	Nombre de points	Montant du loyer exprimé en €/m <sup>2</sup>			
		Maximum		Minimum	
		par an	par mois	par an	par mois
Catégorie A	170 à 120	57,36 €	4,78 €	40,44 €	3,37 €
Catégorie B	119 à 84	40,08 €	3,34 €	28,32 €	2,36 €
Catégorie C	83 à 44	27,96 €	2,33 €	14,88 €	1,24 €
Catégorie D	43 à 1	11,88 €	0,99 €	4,44 €	0,37 €

Réfaction de 50 % au-delà de 100 m<sup>2</sup>  
Réfaction de 75 % au-delà de 130 m<sup>2</sup>

En conséquence, la valeur du point est fixée à 0,0281 € par mois et par m<sup>2</sup>, hors catégorie D.

La catégorie D ne fait l'objet d'aucune réévaluation. Cette mesure se veut incitative dans un objectif de modernisation de ce type de logement.

Ces minima et maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Ces minima et maxima s'appliquent aux baux de 9 ans sans clause de reprise.

### **Article 2** :

La catégorie d'une maison d'habitation relevant du statut du fermage est déterminée en fonction de la grille ci-dessous, en tenant compte de critères d'entretien et de conservation, de critères de confort et de critères de situation, pour un total de 170 points :

<b>1. CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>			
<b>GROS ŒUVRE</b>			
TRES BON	Construction état neuf, sans trace de vétusté	10	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8	
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	7 à 5	
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	4 à 0	
<b>TOITURE</b>			
TRES BON	Neuve	10	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eau pluviales en bon état	9	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eau pluviales en mauvais état	8 à 5	
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	4 à 0	
<b>MENUISERIES</b>			
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures en bon état	10	
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures en bon état	9 à 7	
MOYEN	Peintures anciennes, étanchéité non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	6 à 4	
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie non assurée, fermetures mal assurées	3 à 0	
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>			
BON	Murs dont les enduits sont en parfait état	10	
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations	9 à 6	
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	5 à 0	
<b>QUALITE DU SOL</b>			
BON	Sol uni et propre	5	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou des différences de niveau entre les pièces	4 à 2	
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou n'ayant pas de revêtement	2 à 0	
<b>NATURE DU SOL</b>			
FACILE	Sol durable, d'entretien facile (carrelage, parquet massif, dalles)	5	
DIFFICILE	Sol d'entretien difficile du fait du revêtement ou de son absence	4 à 0	
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 0</b>	

<b>2. CRITERES DE CONFORT</b>		
<b>ELECTRICITE</b>		
TRES BON	Installation aux normes de sécurité et de confort	20
MOYEN	Installation partiellement aux normes	15 à 1
MAUVAIS	Installations totalement hors normes	0
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comptant <u>plus</u> de 3 points d'eau chaude, dans plus de 3 pièces distinctes et 1 WC (plus 1 WC supplémentaire si surface habitable supérieure à 80 m <sup>2</sup> ou si étage)		10 à 8
Habitation comptant 3 points d'eau chaude dans 3 pièces distinctes et 1 WC		7 à 4
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		3 à 0
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>		
Habitation comprenant un chauffage pour l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 9
Habitation comprenant un chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		8 à 5
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 0
<b>ISOLATION (murs et plafonds)</b>		
Habitation très bien isolée et permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 9
Habitation correctement isolée		8 à 5
Habitation mal isolée		4 à 0
<b>AMBIANCE GENERALE</b>		
Notation selon que la maison est saine et sèche ou au contraire humide		10 à 0
Notation selon que la maison est ou non fonctionnelle (fonction des accès indépendants ou non des pièces...)		10 à 0
<b>TOTAL</b>		<b>70 à 0</b>
<b>3. CRITERES DE SITUATION</b>		
<b>SITUATION ORIENTATION</b>		
Notation selon la situation et l'orientation de la maison, en particulier l'éclairage naturel qu'elles permettent		10 à 5
Notation selon la présence d'un garage, d'une cave, d'un grenier ou d'une ou plusieurs dépendances		10 à 0
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante		Plus de 100 mètres 15 à 6 5 à 0
Moins de 100 mètres		
Notation selon la présence ou l'absence de nuisances		10 à 0
Notation selon la présence ou l'absence d'un jardin d'agrément		5 à 0
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 5</b>

**TOTAUX (en points) : MAXIMUM : 170, MINIMUM : 5**

### **Article 3 :**

En cas de baux à long terme sans clause restrictive les majorations applicables sont :

- les baux de 18 ans pourront subir une majoration jusqu'à 18%,
- les baux de 25 ans pourront subir une majoration jusqu'à 20%,
- les baux de carrière pourront subir une majoration jusqu'à 25%.

### **Article 4 :**

Le loyer ainsi fixé par un bail rural est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

### **Article 5 :**

L'entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sont à la charge des propriétaires.

L'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives sont en revanche à la charge des fermiers.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 Poitiers.

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NIORT, le 29 SEP. 2020



Emmanuel AUBRY

